

Préambule

Les écoles supérieures d'art publiques ont été profondément transformées par le processus de réforme amorcé en 2002 qui les a menées à intégrer le cadre du schéma européen de l'enseignement supérieur. Elles occupent aujourd'hui une place majeure dans le champ des enseignements artistiques et ont pu préciser leurs spécificités pédagogiques et leurs territoires de recherche aux côtés des universités et grandes écoles et avec le milieu professionnel de l'art et de la création.

Depuis 2010, la grande majorité des écoles supérieures d'art publiques territoriales sont constituées en EPCC, Établissements publics de coopération culturelle, fondés par les collectivités territoriales qui ont créé et porté ces écoles pendant des décennies au sein de leurs services. Les 7 années d'expérimentation de ce nouveau statut, qui a rendu les établissements autonomes afin qu'ils puissent délivrer des diplômes nationaux conférant les grades de Licence et Master et s'inscrire pleinement dans le système européen de l'enseignement supérieur, ont modifié sensiblement les relations entre les établissements et les collectivités territoriales.

Il apparaît nécessaire aujourd'hui de tirer les enseignements de cette période pionnière pour poursuivre le développement de ces établissements atypiques, à la croisée de l'enseignement supérieur, du monde de l'art et des politiques culturelles territoriales.

Le présent vade-mecum a pour objet de poser les termes des responsabilités des acteurs engagés dans la vie de ces établissements, de « faire contrat » au regard de ce qu'est et de ce que doit être une école supérieure d'art publique sous le statut d'EPCC.

Rappelons enfin que bien qu'hors du cadre et objet de ce vade-mecum, les usagers de nos établissements que sont les étudiants occupent une place singulière et première au sein des EPCC. Situés au cœur des missions des établissements, ils sont acteurs de leurs formations en interaction avec les équipes pédagogiques et l'ensemble des parties prenantes, avec voix consultatives et décisionnaires au sein des différentes instances de gouvernance.

I. Qu'est-ce qu'une école supérieure d'art territoriale ?

a. Un Établissement Public de Coopération Culturelle – EPCC

Encadré par la loi du 4 janvier 2002 et la loi du 22 juin 2006 (et codifié aux articles L.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales), l'EPCC est un outil de décentralisation. Expérimenté dans les années 2000-2002, il est conçu pour permettre à au moins 2 collectivités (ou établissements publics de coopération intercommunale) de **gérer ensemble un service public culturel** là où chacune ne pourrait le faire de manière isolée. Il peut concerner l'ensemble des secteurs de la culture.

Les activités de l'EPCC doivent présenter un intérêt pour chacune des personnes morales en cause et contribuer à la **réalisation de la politique culturelle nationale**. L'État peut en être membre, et il s'avère que dans le cas des écoles supérieures d'art, qui sont sous tutelle pédagogique du ministère de la Culture et qui délivrent des diplômes nationaux, ceci est même essentiel.

L'EPCC est un outil de coopération véritable au sens où il est conçu pour sortir du « qui paie décide » en donnant aux membres fondateurs par exemple la possibilité de dissocier le nombre de sièges au Conseil d'administration du montant des financements. Les contributions sont de plus intégrées dans un seul et même budget.

L'EPCC requiert un positionnement politique affirmé car il relève d'un mode de gestion radicalement différent d'une association ou d'un syndicat mixte avec des responsabilités singulières :

- Il s'articule autour d'un projet solidaire dans une logique de coopération ;
- Y contribuer financièrement en qualité de membre ne relève pas d'une subvention octroyée à un projet indépendant mais bien d'une contribution obligatoire et volontaire à un projet librement défini et partagé ;
- Il ne s'agit pas non plus d'une relation de prestation avec un établissement qui serait sollicité par ses membres pour des services.

Les collectivités fondatrices créent via l'EPCC une nouvelle collectivité publique dont elles sont entièrement responsables comme de leurs collectivités propres.

L'EPCC est autonome à la fois :

- vis-à-vis des collectivités membres du conseil d'administration,
- vis-à-vis des usagers, partenaires et fournisseurs,
- et dans ses choix définis par ses statuts et son Conseil d'administration.

Son directeur est porteur d'un mandat pour déployer et mettre en œuvre en toute indépendance son projet pédagogique, scientifique et artistique dans le cadre des orientations et budgets alloués par le Conseil d'administration. **L'enseignement supérieur artistique est au centre de ce projet, en conformité avec les règles et usages du service public et les tutelles pédagogiques et scientifiques nationales.**

b. L'École supérieure d'art et de design

Rappel historique

Dès le milieu du 18^e siècle se fondent à Paris et dans les grandes villes de province des écoles ou académies des « beaux-arts » ou des « arts appliqués/arts décoratifs » avec des objectifs clairement posés par leurs fondateurs. Suivant les territoires, ces écoles sont amenées, à travers la pratique de l'atelier, à promouvoir les « beaux-arts » alors regroupés en quatre disciplines (gravure, sculpture, peinture, architecture) et à accroître la qualité des produits de l'industrie en pleine expansion par la formation des ouvriers et leur perfectionnement dans ces disciplines. Les frontières entre métiers d'art et beaux-arts sont alors ténues, et vont s'affirmer tout au long du 19^e siècle.

Très liées aux métiers, les écoles des beaux-arts structurent au fil du 20^e siècle leurs enseignements entre ce qui relève de fait de la formation professionnelle d'excellence artistique requalifiée de « supérieure » d'une part, et d'autre part de ce qui ressort des cours pour le public amateur.

Les événements de 1968 bousculent cet édifice, amenant André Malraux à créer en 1970 des écoles nationales supérieures d'architecture d'une part et des écoles supérieures des beaux-arts d'autre part. La rupture avec l'académisme prôné depuis plus de deux siècles est alors porteuse d'évolution notable des cursus et des options pédagogiques. C'est parce qu'elles étaient petites, libres et peu organisées que les écoles ont été dans les années 70 et 80 le laboratoire d'une profonde réforme plaçant **l'art et l'artiste au cœur de leur pédagogie**. Prenant la mesure de l'impact des avant-gardes, le ministère de la Culture a mis fin au décalage entre les formations artistiques et l'état de **l'art contemporain international**. Il a substitué à la tradition du maître et des ateliers une méthode fondée sur la recherche personnelle, l'expérimentation et la collégialité. Il a également instauré des enseignements théoriques qui ont permis de **décloisonner des formations jusque-là très professionnelles et d'initier l'ère de la méthode généraliste, à l'image de ce qu'était devenu l'art lui-même, un art libéré de l'académisme et des contraintes techniques et marchandes**.

Les diplômes nationaux supérieurs principaux sont alors créés, sanctionnant un 1^{er} cycle du supérieur (3 ans : Diplôme National d'Arts Plastiques – DNAP) et un 2^e cycle du supérieur (2 ans : Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique – DNSEP) dans diverses options en art et design.

Ces établissements de fait « supérieurs » sont répartis, à l'aube du 21^e siècle entre une dizaine d'établissements « nationaux » relevant des financements du ministère de la Culture et près de 50 sites d'établissements territoriaux, sous tutelle pédagogique du ministère de la Culture, délivrant les mêmes diplômes que les établissements nationaux mais portés par les collectivités territoriales sous la forme de régie municipale ou d'agglomération.

Le statut d'EPCC pris par ces écoles territoriales depuis les années 2010-2012 tout en restant financées à 80% par les collectivités, a permis de poursuivre ce cheminement en **intégrant pleinement le système européen de l'enseignement supérieur** et en permettant aux deux diplômes nationaux (DNA et DNSEP) de conférer les grades de Licence et de Master. Ce statut *a priori* sied bien à ces établissements car, tout en leur donnant une

autonomie juridique, il permet d'associer les collectivités à l'État, lui aussi membre fondateur de ces établissements et par ailleurs garant de ses diplômes nationaux.

Identités pédagogiques

L'école supérieure d'art et design publique dispense une pédagogie singulière, distincte de celles proposées dans les universités ou dans les écoles d'arts appliqués. Elle est **un lieu qui donne les moyens de la création, encourage et initie des situations d'expérimentation à partir de la pratique des artistes, auteurs et designers eux-mêmes, de plain-pied dans le monde de la création contemporaine.** Au-delà, elle ne s'assigne aucun but *a priori*, mais constitue un milieu où les étudiants peuvent construire leurs activités et autant de nouvelles formes que de métiers inédits dans le champ de l'art et du design. La pédagogie du projet centrée sur les figures de l'artiste et de l'auteur est la marque de fabrique des écoles d'art. **Les parcours des étudiants sont très individualisés grâce à un taux d'encadrement élevé, une équipe pédagogique diversifiée et des moyens de production.**

C'est ce qui distingue l'école d'art publique de tout autre établissement d'enseignement supérieur.

L'ESA se caractérise par :

- une équipe enseignante très diverse, dont les membres sont des acteurs du champ culturel, industriel, scientifique ou technique (artistes, designers, théoriciens, critiques d'art, commissaires, chercheurs),
- une pratique collégiale du jugement et de l'appréciation,
- deux instances consultatives : le conseil de la vie étudiante et de la pédagogie et le conseil scientifique
- des pôles techniques dans les domaines de la fabrication et des médias (métal, bois, plastique, sculpture, céramique, fusion, reprographie, sérigraphie, photo, vidéo, son, 3D, modélisation, web, réseau, synthèse...),
- un lien avec le monde professionnel qui est assuré par un fort contingent d'intervenants diversifiés et renouvelés (artistes, designers, chercheurs, cinéastes, philosophes, musiciens, écrivains, chorégraphes...) mais également par des collaborations avec les musées, les FRAC, les centres d'art, les associations et les structures de diffusion et de production sur les scènes locales, nationales et internationales,
- des locaux et des équipements différenciés, qui créent des communautés et qui servent la pédagogie : ateliers (peinture, sculpture, impressions...), salles de cours, amphithéâtres, studios, labos (photo, audio, vidéo, info...), ateliers individuels, bibliothèques, salles de projection ou de concert, galeries d'exposition...
- une activité autant pratique que théorique, autant individuelle que collective.

C'est ce modèle de l'école supérieure d'art publique qui non seulement fonctionne du point de vue de l'insertion professionnelle, mais qui est nécessaire dans la société actuelle. En effet, elles peuvent et doivent préserver leur rôle dans une filière des arts plastiques et du design qui a un poids économique en croissance en France. De plus, l'image, et plus largement la culture du visuel et du sensible, ont une part de plus en plus importante dans la société contemporaine. Cette importance croissante accordée par le monde économique et plus largement par la société aux valeurs et aux processus de création issus du monde de l'art se reflète dans :

- les mutations économiques des industries culturelles de l'image et de l'audiovisuel,
- le poids croissant des industries créatives,
- la place donnée au numérique sous toutes ses formes.

c. Un établissement d'enseignement supérieur et de recherche

Le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche auquel appartiennent les écoles d'art se caractérise par :

- une reconnaissance entre pairs et une gouvernance par les pairs,
- la liberté académique et scientifique,
- une autonomie juridique,
- un mouvement croissant vers une autonomie financière et des instances déconcentrées d'arbitrages,
- le respect d'une organisation des formations conforme aux accords de Bologne dans le cadre européen du LMD,
- la place centrale de la recherche,
- des enseignants qui ont à la fois une mission d'enseignement, une mission de recherche et des missions administratives.

Les écoles supérieures d'art doivent satisfaire elles aussi ces critères au mieux, à la place qui est la leur, à savoir depuis le champ de l'art et via toutes les possibilités d'arbitrage qu'offre le statut d'EPCC.

d. Quelles incidences ?

L'École d'art territoriale est un EPCC dont l'objet premier est l'enseignement supérieur et la recherche, dans le domaine tout particulier de la création, avec une tutelle pédagogique du ministère de la Culture. C'est en cela même que **réside tout son potentiel pour les territoires, en termes d'attractivité, d'image, de dynamisme économique et d'ouverture à la culture.**

À partir de 2002, les écoles d'art sont entrées progressivement dans le schéma européen de l'enseignement supérieur : l'habilitation à délivrer des diplômes valant grade de Licence et de Master, l'autonomie juridique par la transformation en établissements publics, la mise en œuvre du système européen de transfert et d'accumulation de crédits, la reconnaissance de leur activité de recherche, la possibilité de développer des 3^{es} cycles et de délivrer des diplômes conjoints avec les universités et grandes écoles, leur association aux Com UE et regroupements d'universités.

Si les écoles d'art sont donc désormais de plain-pied dans l'enseignement supérieur et à même statutairement de satisfaire la plupart des critères listés ci-dessus, si les conseils d'administration prennent garde à concevoir les **statuts, règlements intérieurs** et les **projets d'établissement** au mieux, certaines incapacités demeurent toutefois, en attente de dispositions légales.

A ce stade et pur que les écoles d'art satisfassent pleinement les exigences de l'enseignement supérieur (activité de recherche, gouvernance par les pairs, principe de liberté académique...) le statut des enseignants des EPCC devra nécessairement être réformé en conséquence.

II. Responsabilités des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales membres d'un EPCC agissent, délibèrent et ont en responsabilité un établissement dans toutes ses composantes, comme il en est de leur responsabilité dans le cadre de leurs propres instances délibératives. Elles sont, à ce titre, **pleinement co-responsables de l'activité et du fonctionnement de l'établissement ainsi que de la gestion du personnel et de la politique sociale.** Leurs contributions financières relèvent d'engagements et de dépenses à caractère obligatoire, ce qui distingue ces contributions des subventions qu'elles peuvent être amenées à verser à divers acteurs de leur territoire. L'EPCC ne leur est pas « extérieur ».

Avec l'État, pour ce qui concerne les écoles d'art, les collectivités territoriales **définissent dans les statuts de l'établissement la nature du projet et les modalités de sa gouvernance** (présidence, conseil d'administration, direction, conseils, procédures...). Elles définissent également **le cahier des charges au moment du recrutement du directeur**, avec des étapes de consultation de représentants des équipes et des étudiants et de la communauté des pairs.

Ces décisions sont encadrées par la loi mais il s'avère que celle-ci n'est pas suffisamment précise sur certains points. Afin que l'EPCC se conforme au mieux aux réquisits de l'enseignement supérieur et du monde de l'art, il convient donc de **suivre, pour la rédaction des statuts, des règlements intérieurs et des procédures de recrutement, les bonnes pratiques que la communauté des écoles d'art élabore en son sein**, à travers les chartes qu'elle produit dans le cadre de l'ANdEA notamment.

Dans le cadre des conventions globales de fonctionnement, qui s'appuient sur le projet d'établissement proposé par le directeur et ses équipes et approuvé par le Conseil d'administration, les collectivités déterminent les moyens financiers en fonctionnement et en investissement, et les moyens humains (mise à disposition) et matériels par lesquels elles contribuent au projet de l'établissement et à son développement. L'ensemble des membres fondateurs s'entendent aussi pour **réexaminer régulièrement le montant des contributions inscrites aux statuts afin de veiller à ce qu'elles restent adaptées.**

Les collectivités territoriales veillent enfin à ce que le projet de l'établissement s'intègre et contribue à la politique de développement culturel de leurs territoires, gage de sa pleine intégration locale.

III. Responsabilités de l'État

Lorsqu'il est membre fondateur de l'EPCC – ce qui est naturel dans le cas des écoles d'art qui sont sous tutelle du ministère de la Culture et qui délivrent des diplômes nationaux –, **l'État est porteur des mêmes obligations et**

responsabilités que les collectivités territoriales co-fondatrices vis-à-vis des personnels et des moyens nécessaires pour assumer le fonctionnement et le financement de l'établissement et assurer sa qualité et sa pérennité.

Par ailleurs, l'État assume une **tutelle pédagogique** en l'espèce du ministère de la Culture (MCC) pour tout ce qui relève des contenus et de l'organisation des formations et diplômes délivrés. En relation avec le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) et le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) et d'autres instances telles que le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturelles (CNESERAC), le MCC intervient pour habilitier les diplômes et accréditer les établissements.

Aux côtés des collectivités territoriales, l'État, via les DRAC en région, joue enfin un **rôle de prescripteur et d'accompagnement** pour le développement des établissements. Il est **garant des normes des secteurs de l'enseignement supérieur et du monde de l'art**, même si ses contributions aux EPCC ne représentent actuellement que 10% en moyenne des budgets de fonctionnement des écoles d'art.

Si cette asymétrie entre les contributions de l'État et celles des collectivités territoriales trouve sa source dans l'histoire des établissements, elle n'en demeure pas moins problématique voire paradoxale désormais, avec le développement de la recherche, le mouvement de conformité avec le système de l'enseignement supérieur et la réforme du statut des enseignants tant attendue. En outre, le glissement observé des financements de l'État vers des subventions ponctuelles sur projets (recherche, partenariats, inscription dans les ComUE, professionnalisation...) contredit de fait la logique contributive des membres fondateurs des EPCC via un financement statutaire pérenne qui doit couvrir les besoins en fonctionnement et l'ensemble des missions obligatoires de l'école (dont la recherche et la professionnalisation par exemple).

IV. Responsabilités du conseil d'administration

Tel que défini dans les statuts de l'établissement et conformément à la législation sur les EPCC, le Conseil d'Administration réunit les représentants des personnes publiques membres de l'établissement, du personnel, des étudiants et des personnalités qualifiées. Organe décisionnaire de l'établissement, il élit parmi ses membres le/la président/e qui nomme le/la directeur/trice après avis du conseil d'administration : son rôle est donc premier et déterminant dans les orientations données à l'établissement. Sa responsabilité porte par ailleurs sur l'adoption des projets d'activité et budgets prévisionnels d'une part, bilans d'activité et comptes d'autre part. À ce titre lui sont soumis tous les actes impliquant la responsabilité de l'établissement et son budget (tarifs, conventions, partenariats, tableau des effectifs...).

L'ESA étant au cœur des enjeux et tensions entre enseignement supérieur, école d'art et établissement territorial, le CA reflète dans sa composition ces paradoxes et enjeux. Si l'on se réfère aux critères de l'enseignement supérieur, les principes de gouvernance par les pair-e-s sont la règle. Selon la législation sur les EPCC, les collectivités fondatrices et contributrices de l'établissement doivent avoir la majorité des sièges au sein du CA. Au cœur de ces paradoxes, il importe de favoriser la pleine expression des représentants du personnel et des étudiants, ainsi que des personnalités qualifiées, qui sont à même de témoigner de la réalité de la vie de l'école, et des enjeux professionnels. Il est donc nécessaire de leur réserver le plus grand *nombre possible de sièges pour le bon équilibre du fonctionnement du CA et de ses décisions.*

V. Responsabilités des présidents

Tel que défini par les statuts communs aux EPCC, le président préside le Conseil d'administration, nomme le personnel et représente l'établissement. Il nomme le directeur après la procédure de recrutement et avis du Conseil d'administration. Il engage alors l'établissement dans le projet d'orientation proposé par le directeur qui a été retenu.

Ainsi posée, la relation entre le président et le directeur est au cœur du positionnement juste de chacun, condition du bon fonctionnement de la gouvernance de l'établissement.

Le statut d'ordonnateur qui est celui du directeur décentre le président de cette fonction traditionnellement attribuée aux élus des collectivités pour porter son action dans l'animation et le suivi du Conseil d'administration, d'amont en aval, en lien avec les autres instances constitutives de l'établissement.

Le président joue par ailleurs un rôle essentiel dans la **relation aux élus des collectivités membres de l'EPCC**, au-delà des représentants qui siègent au Conseil d'administration. C'est donc bien d'un positionnement

stratégique qu'il est question ici, en interrelation avec les représentations, directions et élus des collectivités territoriales et de l'État.

VI. Responsabilités des directeurs

Le directeur est nommé sur la base d'un projet d'orientation écrit et présenté oralement lors du jury de recrutement. Ces orientations deviennent les orientations de l'établissement, que le directeur devra traduire concrètement en projet d'établissement en fédérant les différents acteurs de l'école, mais aussi ses partenaires, pour définir les objectifs à atteindre, les méthodes et processus d'organisation et les moyens nécessaires pour y parvenir, pour la durée de son mandat, voire à plus long terme. **Ce projet d'établissement, présenté 6 mois à un an après le recrutement, approuvé par le Conseil d'administration, discuté au sein des conseils pédagogique et scientifique, est la base du contrat d'objectifs et de moyens qui lie l'établissement à ses fondateurs/contributeurs pour la durée du mandat.** Le directeur organise l'établissement et son programme librement à partir de ce document, qui est également ce qui fait référence lors de l'éventuelle demande de renouvellement du mandat.

Le projet d'établissement est clairement distinct du projet d'orientation du directeur lors de son recrutement puisqu'il **formalise, à partir de ce projet d'orientation, les bases d'un contrat qui engage ses porteurs avec des engagements réciproques.** Il doit prendre en compte les 3 dimensions qui constituent et caractérisent un EPCC/ESA :

- un établissement d'enseignement supérieur, dans le domaine de la création par la création, en relation étroite avec les acteurs professionnels de l'art et du design, et qui remplit toutes les conditions pour délivrer les diplômes nationaux du ministère de la Culture,
- inscrit dans le paysage de l'enseignement supérieur et de la recherche au niveau régional (Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation - SRESRI), national et international,
- et acteur du développement culturel et artistique du territoire et de sa population.

Tous les participants de l'EPCC se donnent des obligations, dont la validation du projet d'établissement en termes d'objectifs et de moyens eu égard aux contraintes qu'impliquent cette triple dimension. Le projet d'établissement s'articule à un contrat d'objectif et à un contrat de moyens et garantit l'indépendance artistique et pédagogique du directeur une fois le projet d'orientation validé.

VII. Responsabilités des équipes

Un établissement d'enseignement supérieur, au service de ses usagers, qui sont en premier lieu des étudiants, accomplit ses missions à travers son équipe pédagogique et de recherche. **Les enseignants et assistants pédagogiques, qu'ils soient artistes, designers, théoriciens, auteurs ou tout autres professionnels de la création, mettent en œuvre le projet d'établissement :**

- un enseignement de la création par la création, tant dans les cours publics que dans l'enseignement supérieur,
- une exigence dans les pratiques et contenus pédagogiques en phase avec les attendus de l'État et en phase avec le monde de l'art et de la création,
- un engagement dans la recherche avec des partenariats artistiques, culturels et académiques,
- la participation à l'organisation pédagogique et aux instances de l'établissement,
- le suivi et l'encadrement pédagogique, les jurys d'examens et de concours, l'évaluation des étudiants,
- des contenus et des propositions de projets artistiques et culturels impliquant les élèves ou les étudiants en interaction avec le territoire, ses acteurs institutionnels ou associatifs, et ses habitants.

Les équipes administratives et techniques concourent elles aussi à l'ensemble de ces missions dans leurs domaines respectifs ; elles sont en charge du bon fonctionnement de l'établissement en matière de gestion, d'administration et de maintenance des moyens logistiques. En contact permanent avec les étudiants et les enseignants, elles contribuent également au quotidien aux missions pédagogiques.

Annexe - Collectivités membres des écoles supérieures d'art territoriales

École supérieure d'art d'Aix-en-Provence

Ville d'Aix-en-Provence
Métropole d'Aix-Marseille-Provence
État

École supérieure d'art et de design d'Amiens

Amiens Métropole (membre fondateur)
Région Hauts-de-France
État (membre fondateur)

École européenne supérieure de l'image, Angoulême-Poitiers

Région Nouvelle Aquitaine
Ville de Poitiers (membre fondateur)
Ville d'Angoulême (membre fondateur)
Grand Angoulême
État

École supérieure d'art de l'agglomération d'Annecy

Le Grand Annecy (membre fondateur)
La Région Auvergne-Rhône Alpes (membre fondateur)
Le Conseil Savoie Mont Blanc (émanation des conseils départemental de Savoie et Haute-Savoie) (membre fondateur)
État (membre fondateur)

École supérieure d'art d'Avignon

Ville d'Avignon
État

Institut supérieur des beaux-arts Besançon / Franche-Comté

Ville de Besançon
État

École supérieure d'art des Rocailles de l'Agglomération Côte Basque-Adour, Biarritz

Régie directe de la Communauté d'agglomération Pays Basque

École d'enseignement supérieur d'art de Bordeaux

Ville de Bordeaux
Région Nouvelle Aquitaine
État

École européenne supérieure d'art de Bretagne, Brest-Lorient-Quimper-Rennes

Tous membres fondateurs
Tous avec contributions statutaires
Région Bretagne
Ville de Brest
Ville de Lorient
Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale
Ville de Rennes
État

École supérieure d'art et de communication de Cambrai

Ville de Cambrai
État
Conseil régional Hauts de France

École supérieure d'arts & médias de Caen-Cherbourg

Communauté Urbaine de Caen la mer
Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Région Normandie
État

École média art Fructidor, Chalon-sur-Saône

Régie Grand-Chalon

École supérieure d'art de Clermont Métropole

Clermont Auvergne Métropole

Ville de Clermont-Ferrand

Région Auvergne-Rhône-Alpes

État

École supérieure d'art du Nord-Pas de Calais, Dunkerque-Tourcoing

Ville de Tourcoing

Ville de Dunkerque

État

Région des Hauts-de-France

École supérieure d'art de Lorraine, Épinal-Metz

Metz Métropole

Communauté d'agglomération d'Épinal

Région Grand Est

État

Campus caraïbéen des arts, pôle EIA, Fort de France, La Martinique

Collectivité territoriale de Martinique

État

École supérieure d'art et design Grenoble-Valence

Communauté d'agglomération Valence Romans Agglomération

Grenoble Alpes Métropole

Région Auvergne Rhône-Alpes

État

École supérieure d'art et design Le Havre-Rouen

Ville du Havre

Ville de Rouen

Région Normandie

État

École supérieure d'art de La Réunion, Le Port

Région Réunion

Ville du Port

Conseil Départemental de la Réunion

État

École nationale supérieure des beaux-arts de Lyon

Ville de Lyon

Région Auvergne Rhône Alpes

État

École supérieure d'art et de design Marseille-Méditerranée

Ville de Marseille

État

Pavillon Bosio – École supérieure d'arts plastiques de la ville de Monaco

Régie Monaco

École supérieure des beaux-arts Montpellier Agglomération

Montpellier Méditerranée Métropole

État

Haute école des arts du Rhin, Mulhouse-Strasbourg

Ville de Strasbourg (membre fondateur)
Ville de Mulhouse (membre fondateur)
Eurométropole de Strasbourg (membre fondateur)
Région Grand Est
État

École supérieure des beaux-arts de Nîmes

Ville de Nîmes
État

École supérieure d'art et de design d'Orléans

Ville d'Orléans
Département du Loiret
Région Centre
État

École supérieure d'art des Pyrénées, Pau-Tarbes

Ville de Pau
Ville de Tarbes
État
Région Nouvelle Aquitaine (pas fondateur)

École supérieure d'art et de design de Reims

Communauté Urbaine du Grand Reims (membre fondateur)
État (membre fondateur)
Région Grand Est (membre fondateur) (finance uniquement sur appels à projets)
Ville de Reims – ne finance pas
Université de Reims Champagne Ardenne – ne finance pas

École supérieure d'art et design de Saint-Étienne

Saint Etienne Métropole
Région Auvergne Rhône Alpes
État

École supérieure d'art et design Toulon Provence Méditerranée

Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée
Conseil départemental du Var
État

Institut supérieur des arts de Toulouse

Ville de Toulouse
Toulouse métropole
État

École supérieure des beaux-arts Tours-Angers-Le Mans

Métropole de Tours
Communauté urbaine Angers
Communauté urbaine Le Mans
État

École supérieure d'art et de design de Valenciennes

Ville de Valenciennes
État
Conseil régional Hauts de France